

AP n° 2023-APC-48-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères
pour le Parc éolien de Somme-Soude
sur le territoire des communes de Trécon, Villeseneux et Vélye (51)
par la Société Futures Energies Somme-Soude.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-33-IC du 23 mars 2016 portant constitution des garanties financières pour le Parc éolien de Somme-Soude exploité par la société Futures Energies Somme-Soude sur le territoire de Trécon, Villeseneux et Vélye ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré en novembre 2015 reconnu par le Ministre chargé des installations classées ;

VU le rapport du suivi environnemental intitulé « Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ENGIE GREEN » du Parc éolien de Somme-Soude daté de février 2018 et réalisé par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Pays de Soulaines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 réalisé suite à la visite du 25 novembre 2022, ayant pour objet la gestion du parc en cas de mortalité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 17 février 2023 pour donner son accord sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que le Parc éolien de Somme-Soude relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le Parc éolien de Somme-Soude a été mis en service en octobre 2014 ;

Considérant que le rapport de suivi de mortalité de 2017, cité ci-dessus, conclut que la mortalité chiroptères estimée place le parc dans les valeurs moyennes en comparaison avec les autres parcs suivis ;

Considérant que le parc est situé sur une zone sur lequel se trouve un probable enjeu par rapport au Faucon crécerelle ;

Considérant qu'il convient de réaliser un suivi comportemental sur Faucon crécerelle en 2023.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Futures Energies Somme-Soude, dont le siège social se trouve au 2 Place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc Éolien de Somme-Soude, situé sur le territoire de Trécon, Villeseneux et Vélye (51).

Article 2 : Suivi environnemental et comportemental

Un suivi environnemental complet est réalisé durant la saison 2023 - qui correspond aux 10 ans d'exploitation du parc. Il contient un suivi mortalité chiroptères et avifaune, des écoutes en nacelle et un suivi comportemental du Faucon crécerelle. Les résultats et conclusions seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Trécon et Villeseneux ainsi que Madame la Maire de Vélye qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Futures Energies Somme-Soudé, 2 rue du Gantelet, 51000 Châlons-en-Champagne.

Messieurs les Maires de Trécon et Villeseneux et Madame la Maire de Vélye procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **24 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

